

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 109

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique

Présentation

Présenté par M. Paul Gobeil Ministre délégué à l'Administration



347.14 1081 1985/88

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi vise à assujettir tout fonctionnaire élu député lors de l'élection générale de 1981 aux règles prévues par les articles 29, 30 et 129 à 131 de la Loi sur la fonction publique.

Projet de loi 109

Loi modifiant la Loi sur la fonction publique

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

- **1.** La Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 30, du suivant:
- **«30.1** Le fonctionnaire qui exerçait la fonction prévue au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 30 a droit, à compter de la réception de la demande visée dans le deuxième alinéa de cet article, de recevoir le traitement relié au classement qu'il avait avant d'être élu député.

Jusqu'à ce qu'il soit placé, il est sous la responsabilité de l'Office. ».

- **2.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, de ce qui suit: « à l'article 30 » par ce qui suit: « aux articles 30 et 31 ».
- **3.** Malgré les articles 100 et 101 de la Loi sur la fonction publique, édictés par le chapitre 15 des lois de 1978, tout fonctionnaire qui s'est porté candidat lors de l'élection générale de 1981 et a été élu député à l'Assemblée nationale est assujetti aux articles 29, 30 et 129 à 131 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1). Aussi longtemps qu'il est député, il conserve le classement qu'il avait le jour où il a été élu député.
- **4.** Tout fonctionnaire visé dans l'article 3 qui n'a pas été réélu député le 2 décembre 1985 a droit de requérir de l'Office des ressources

humaines qu'il procède à une nouvelle vérification de ses aptitudes et qu'il le place, par priorité, à un emploi qui correspond à celles-ci.

Seule une demande faite dans les 90 jours suivant le 2 décembre 1985 peut être considérée aux fins du présent article.

Sous réserve de l'article 31 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), le fonctionnaire qui a fait sa demande dans le délai imparti a droit, à compter de la réception de la demande, de recevoir le traitement relié au classement qu'il avait avant d'être élu député. Jusqu'à ce qu'il soit placé, il est sous la responsabilité de l'Office.

5. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).